

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20260630-2026-DM-064A-AU
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026

publié - Notifié le 07.07.2026

GOUSSAINVILLE - n° 2026/.....

Par délégation de signature,
Pour le Maire

Le Rédacteur
Faisla HAMIDA

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles

- Chef Lieu de Canton

DECISION DU MAIRE n° 2026-DM-064A

du 30 Juin 2026

OBJET : FINANCES LOCALES - Décisions budgétaires - Actes relatifs aux régies - rajout de dépenses (7.1.6.).

FINANCES - Modification de la liste des dépenses autorisées sur la régie d'avances du cabinet du Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération n° 2026-DEL-030A en date du 28 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2026-DEL-034A en date du 28 mars 2026 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision 2024-DM-085A du 26 juin 2024 portant création d'une régie d'avances auprès du cabinet du Maire,

Vu qu'il convient de modifier la liste des dépenses autorisées par l'achat de multimédia, de mobilier et d'électroménager,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11/06/2026,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La régie d'avances du Cabinet du Maire est installée à l'hôtel de ville et fonctionne du 01/01 au 31/12 de l'année,

ARTICLE 2 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Les petites dépenses administratives et de documentation,
- Les frais d'alimentation et de restauration,
- Les frais de transport (péage et stationnement),
- Les frais d'hébergement,

- Les locations et réparations de matériel et véhicules,
- Achat de fleurs pour événement,
- Achat de multimédia,
- Achat de mobilier,
- Achat d'électroménager.

ARTICLE 3 : Le mode de paiement est la carte bancaire,

ARTICLE 4 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP 95.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'avance à consenti au régisseur est fixé à 1500€

Article 6 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 7 : Le régisseur et son mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnités de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le Maire et le comptable public assignataire de Garges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr